

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 SEPTEMBRE 2023.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick
NEMERY, Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Monsieur Arnaud MORANDIN
Mesdames José LALLEMAND et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusées : Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN et Jenifer CLAVAREAU,
Conseillères communales.

La séance est ouverte à 20 heures et 05 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2023.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023.

1.3. Police – Sanction administratives communales – Approbation de la désignation de trois Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives.

LE CONSEIL,

*Vu le règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données, dénommé ci-après « Règlement général sur la protection des données » ou « R.G.P.D. » ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

*Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (« loi SAC ») ;

*Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

*Vu le Code de l'environnement ;

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2022 approuvant la nouvelle convention type de partenariat en matière de sanctions administratives communales et fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

*Vu la décision du Conseil communal du 3 mai 2022 relative à la désignation de trois agents en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques ainsi qu'en matière de voirie et d'environnement ;

*Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 30 juin 2023 informant la désignation de Messieurs Orian BOËL et Alexis VANDEWALLE en qualité de fonctionnaires sanctionneurs aux côtés de Madame Audrey PAQUE ;

*Considérant, par ailleurs, que le Conseil provincial a révoqué les désignations de deux agents ayant décidé de réorienter leur carrière, à savoir Madame Kenza WILMART et Monsieur Julien KHERKOVEN ;

*Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de réitérer la désignation de Madame PAQUE et approuver celle de Messieurs BOËL et VANDEWALLE afin de n'avoir qu'une seule désignation commune pour les trois fonctionnaires sanctionneurs provinciaux proposés ;

*Considérant que les trois agents remplissent l'ensemble des conditions légales prévues pour exécuter les tâches de fonctionnaires sanctionneurs en matière de sanctions administratives classiques (Loi SAC) et de voirie ;

*Que, néanmoins, étant donné la récente modification du décret wallon relatif à la délinquance environnementale qui impose le suivi d'une formation complémentaire spécifique (dont l'organisation n'est, à ce jour, pas connue), Monsieur BOËL et VANDEWALLE ne peuvent, dès lors, pas encore être désignés pour la matière environnementale ;

*Que Madame PAQUE reste compétente pour la matière environnementale dans l'attente de ces désignations complémentaires qui seront prévues début de l'exercice 2024 ;

*Qu'il convient de valider ces désignations par les autorités communales ;

*Vu les éléments précités :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désigner Messieurs Orian BOËL et Alexis VANDEWALLE en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques ainsi qu'en matière de voirie ainsi que Madame Audrey PAQUE en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial en matière de sanctions administratives communales classiques ainsi qu'en matière de voirie et d'environnement.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente décision :

- Au Conseil provincial du Brabant wallon ;
- Au Directeur financier ;
- Au Chef de Corps de la zone de Police Brabant wallon Est ;
- Au Parquet du Procureur du Roi.

2. COMPTABILITE

2.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Noduwez.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 6 juillet 2023 ;

*Vu la décision du 18 juillet 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 18 juillet 2023 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Georges du 6 juillet 2023 susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 18 juillet 2023 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant la planification des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 9.525,64 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2024 (contre 7.515,41 € en 2023) ;

*Considérant le montant de 4.802,36 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2023 ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 7.285,00 € (contre 6.230,00 € en 2023) ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 10.599,00 € (contre 12.724,00 € en 2023) ;

*Considérant que la seule dépense extraordinaire est fixée à 550,00 euros et correspond au placement de capitaux libérés ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 24 août 2023 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 5 septembre 2023 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 21 août 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Noduwez arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Georges à Noduwez en sa séance du 6 juillet 2023.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	12.531,64 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	9.525,64 €
Recettes extraordinaires totales :	5.352,36 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	4.802,36 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	7.285,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	10.599,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	550,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	17.884,00 €
DÉPENSES TOTALES :	17.884,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Georges a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Jandrain.

LE CONSEIL

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

- *Vu le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 18 juillet 2023 et réceptionné le 26 juillet 2023 ;
- *Vu la décision du 2 août 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 2 août 2023 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 18 juillet 2023 susmentionné ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 2 août 2023 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- *Considérant le montant de 7.321,18 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2023 (contre 7.265,54 € en 2023) ;
- *Considérant que le budget 2024 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;
- *Considérant le montant de 1.645,82 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2023 ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 6.355,00 € (contre 6.840,00 € en 2023) ;
- *Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 3.892,00 € (contre 3.657,00 € en 2023) ;
- *Considérant la dépense extraordinaire de 6.032,00 € relative au placement de capitaux ;
- *Qu'il s'avère que ce montant est erroné et doit s'élever à de 6.532,00 € ;
- *Que cet ajustement entraîne une augmentation du supplément communal ordinaire ;
- *Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 16.279,00€ ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 24 août 2023 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 5 septembre 2023 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 21 août 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver moyennant rectification le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre à Jandrain en sa séance du 18 juillet 2023.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	8.601,18 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	7.821,18 €
Recettes extraordinaires totales :	8.177,82 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	1.645,82 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.355,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.892,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	6.532,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	16.779,00 €
DÉPENSES TOTALES :	16.779,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Pierre a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le

Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.3. Octroi d'un prêt remboursable en faveur de la fabrique d'église de Marilles.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Considérant l'acquisition d'un appartement à Hannut par la Fabrique d'église de Marilles ;

*Considérant que dans le cadre de cette acquisition, un apport de 4.000,00 € doit être amené par un tiers afin de finaliser l'opération immobilière ;

*Considérant la demande formulée par Madame Lucette Sente, Secrétaire de la Fabrique d'église de Marilles, relative à l'octroi, par la Commune, d'un prêt remboursable en faveur de la fabrique d'église de Marilles ;

*Considérant la volonté du Collège communal de soutenir la fabrique d'église de Marilles en octroyant un prêt remboursable de 4.000,00 € ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 4.000,00 € a été prévu lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2023 à l'article 790/843-52 du budget extraordinaire ;

*Considérant que ce montant sera remboursé par la Fabrique d'église dès perception des 4 premiers loyers ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer un prêt remboursable d'un montant de 4.000 € à la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier (appartement à Hannut).

Article 2 : D'approuver la convention établie entre la Commune d'Orp-Jauche et la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles et relative aux modalités liées à l'octroi d'un prêt remboursable de 4.000,00 €, telle que reprise ci-dessous :

« ...

CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UN PRÊT REMBOURSABLE

La présente convention concerne l'octroi d'un prêt remboursable entre les parties contractantes suivantes :

- 1) **La Commune d'Orp-Jauche**, dont la Maison communale est établie au n°1, Place Communale à 1350 Orp-Jauche représentée par Hugues GHENNE, Bourgmestre, et Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 5 septembre 2023 ;
Ci-après dénommée le « Prêteur » ;
- 2) **La Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles, en abrégé F.E. de Marilles**, représentée par Madame Lucette SENTE, en sa qualité de Secrétaire, et de Monsieur DE MAHIEU, en sa qualité de trésorier ;
Ci-après dénommée « l'Emprunteur » ;

Ci-après dénommées les « Parties » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Considérant l'acquisition d'un appartement à Hannut par la Fabrique d'église de Marilles ;*
**Considérant que dans le cadre de cette acquisition, un apport de 4.000,00 € doit être amené par un tiers afin de finaliser l'opération immobilière ;*
**Considérant que la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles sollicite de la Commune un prêt remboursable de la somme de 4.000 € ;*
**Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de soutenir la Fabrique d'église ;*
**Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'établir une convention relative à l'octroi de ce prêt remboursable et d'en définir les conditions ;*

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le Prêteur prête à l'Emprunteur, qui accepte, un montant de 4.000 euros dans le cadre de l'acquisition d'un appartement sis rue de Huy 49 A.1.3 à 4280 Hannut.

Le paiement s'effectuera sur le compte bancaire suivant :

BE32 7320 0306 0302

F.E de Marilles

Article 2 – Modalités et Durée

Ce prêt est consenti sans intérêt pour une période déterminée venant à échéance en décembre 2024. Il ne sera pas reconduit tacitement.

Article 3 - Remboursement

Le prêt est remboursable en 4 mensualités dont la 1^{ère} mensualité sera versée lors de la perception du 1^{er} loyer. L'Emprunteur est autorisé à effectuer des remboursements anticipés d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues.

Article 4 – Divers

La présente convention sortira ses effets entre les parties mais aussi à l'égard de leurs successeurs ou des cessionnaires de tout ou partie de leurs droits et obligations.

L'Emprunteur s'engage à ne pas céder ou transférer les droits et obligations résultant de la présente convention à un ou plusieurs tiers sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

La présente convention contient l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et remplace et annule toute déclaration verbale ou tout écrit préalable s'y rapportant.

Aucun manquement, ni aucun retard de l'une des parties à exercer tout ou partie des droits découlant de la présente convention ne pourra entraîner la renonciation à ce droit, à un exercice futur de celui-ci ou à l'exercice de tout autre droit. Aucune renonciation ne peut être invoquée si elle n'a été exprimée par écrit.

Toute modification de la présente convention ne pourra être faite que par écrit, par accord des parties. Toute notification réalisée dans le cadre des présentes devra être adressée par courrier recommandé au siège social des parties tel que mentionné ci-dessus.

Article 5 - Loi applicable et tribunaux compétents

- a. Le présent Contrat est régi par le droit belge et sera interprété conformément au droit belge.*
- b. Les Parties conviennent que tout désaccord ou différent relatif au présent Contrat sera, préalablement à une action en justice, soumis à une concertation amiable.*
- c. Les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles seront seuls compétents en cas de litige découlant du présent Contrat.*

... ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la fabrique d'église de Marilles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.4. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation de la 1^{ère} modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain.

LE CONSEIL,

**Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

**Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;*

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu la décision du Conseil communal du 8 novembre 2022 approuvant moyennant rectification le budget 2023 de la Fabrique d'église de Jandrain ;

*Considérant la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 18 juillet 2023 ;

*Vu la décision du 11 août 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 11 août 2023 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre susmentionnée ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 11 août 2023 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant toutefois l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant les modifications introduites par le Conseil de Fabrique d'église, à savoir :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément communal Ordinaire	6.900,54 €	7.196,54 €
D5	Electricité	510,00 €	856,00 €
D6c	Autres (achat désinfectant)	50,00 €	0,00 €

*Considérant que le budget l'exercice 2023 prévoit, après cette 1^{ère} modification, un équilibre fixé à 16.960,00 € ;

*Considérant que cette première modification budgétaire est motivée par l'ajustement de deux articles de dépenses inscrits à l'ordinaire ;

*Que la principale modification provient d'une facture de régularisation d'électricité ;

*Qu'il convient dès lors d'adapter le budget 2023 ;

*Considérant que cette modification nécessite une adaptation de l'intervention communale ordinaire afin de la fixer à 7.196,54 € (au lieu de 6900,54 € initialement prévu) ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 24 août 2023 ;

*Vu l'avis favorable mais réservé rendu par le Directeur financier le 5 septembre 2023 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 21 août 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Jandrain arrêtée par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre, en sa séance du 18 juillet 2023.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	7.819,43 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	7.196,54 €
Recettes extraordinaires totales :	9.140,57 €
• Dont un subside extraordinaire communal de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.771,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.657,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €

RECETTES TOTALES :	16.960,00 €
DEPENSES TOTALES :	16.960,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Pierre a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.5. Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages – Approbation du coût-vérité réel 2022.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

*Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

*Vu la décision du Conseil Communal prise en sa séance du 26 octobre 2021 établissant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2021 d'approuver la prévision de calcul du coût-vérité présentée, pour l'année 2022, comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 559.703,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 558.832,34 €
- Taux de couverture coût-vérité : 100 %

*Considérant que la Commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

*Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

*Considérant que la Commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et ce dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007 ;

*Que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2022 ;

*Considérant les données statistiques de récoltes de déchets transmises à la Commune d'Orp-Jauche par l'Intercommunale du Brabant wallon en date du 11 juillet 2023 ;

*Que ces données chiffrées ont été confirmées par les agents de l'Administration communale d'Orp-Jauche ;

*Considérant l'analyse qui en a été faite ;

*Attendu qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût-vérité réel précité pour le 15 septembre 2023 au plus tard ;

*Considérant que le taux de couverture réel de 109% est plus élevé que prévu aux prévisions budgétaires ;

*Que cette différence s'explique par les recettes liées à la vente de sacs payants qui ont été plus élevées que celles prévues dans le formulaire du coût-vérité prévisionnel 2022 ;

*Que pour rappel, ces recettes avaient été diminuées par l'in BW suite à l'introduction du nouveau sac P+MC et du sac pour déchets compostables sur base de l'hypothèse que les citoyens allaient trier plus et, de facto, acheter moins de sacs pour les ordures ménagères ;

*Considérant que cette hypothèse ne s'est donc pas vérifiée dans les faits ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le calcul du coût-vérité réel de l'année 2022 comme suit :

- Somme des recettes réelles : 610.286,25 €
- Somme des dépenses réelles : 558.722,80 €
- Taux de couverture coût-vérité : 109 %

Article 2 : De charger le Collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à l'envoi du rapport auprès de la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets de la Région Wallonne.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- A la direction des Infrastructures de Gestion des Déchets ;
- Au Directeur financier.

3. MARCHES PUBLICS

3.1. Marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la place communale dans le cadre de l'appel à projets Coeur de Village 2022 -2026 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, l'article L1223-1 relatif aux voiries communales et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à la sortie du statut de déchet prévue à l'article 4^{ter} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et ses modifications ultérieures ;

*Vu la circulaire ministérielle visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries du 07 mars 2019 et la charte de l'accessibilité universelle qui s'y rapporte ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Collège communal du 05 août 2019 relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune pour la réalisation d'un Plan Trottoirs à C2 PROJECT SPRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 06 septembre 2022 portant sur l'introduction d'un dossier de candidature portant sur la rénovation de la Place communale dans le cadre de l'appel à projets « Coeur de village 2022-2026 » ;

*Vu le courrier du 05 janvier 2023 du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés – informant de l'octroi d'une subvention de 500.000 euros pour les travaux de rénovation de la place communale dans le cadre de l'appel à projets Coeur de Village 2022-2026 ;

*Considérant que la démarche de subsidiation implique de transmettre le projet définitif (reprenant l'ensemble des documents de marché), avalisé par le Conseil communal, aux

autorités subsidiantes, au plus tard pour le 30 juin 2023, et qu'il convient d'attendre leur avis avant de lancer la procédure de marché public;

*Considérant la réunion plénière qui s'est tenue en date du 02 mars 2023 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2023 approuvant le projet de rénovation de la Place communale tel qu'élaboré par le bureau C2 PROJECT SPRL, comprenant le cahier des charges N°2023_036 relatif au réaménagement de la Place communale d'Orp-Jauche dans le cadre de l'appel à projets « Coeur de Village 2022 -2026 (Réf auteur de projet n°2M19-120_08) », les documents de marché, le projet de publication et l'estimation financière s'y rapportant ;

*Vu le courrier du 31 juillet 2023 du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés – relatif à l'approbation du projet tout en mentionnant quelques remarques et invitant à modifier le projet en conséquence ;

*Que lesdites remarques portent principalement sur le projet d'avis de marché, sur l'organisation du chantier et sur les plans ne modifiant en rien le projet en lui-même;

*Considérant le cahier des charges N°2023_048 relatif au marché de travaux ayant pour objet le réaménagement de la Place communale d'Orp-Jauche dans le cadre de l'appel à projets « Coeur de Village 2022 - 2026 (Réf auteur de projet n°2M19-120_08) », établi par C2 PROJECT SPRL ;

*Considérant que les remarques n'ont pas d'impact sur le montant estimé du marché de travaux qui s'élève donc à 729.142,68 € hors TVA ou 882.262,64 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'au vu du montant estimé du marché il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

*Considérant que l'estimation maximale de l'intervention régionale s'élève à 500.000 euros ;

*Qu'il est proposé d'approuver le projet de rénovation de la Place communale tel qu'adapté par le bureau C2 PROJECT SPRL, comprenant le cahier des charges N°2023_048 relatif au réaménagement de la Place communale d'Orp-Jauche dans le cadre de l'appel à projets « Coeur de Village 2022 -2026 (Réf auteur de projet n°2M19-120_08) », les documents de marché, le projet de publication et l'estimation financière s'y rapportant ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230012), financé par emprunt et subsides ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 28 août 2023 ;

*Considérant l'avis réservé émis par le Directeur financier en date du 31 août 2023 insistant sur la nécessité pour la Commune de disposer des voies et moyens suffisants et exécutoires à l'entame de tout projet de cette ampleur ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de rénovation de la Place communale, tel qu'adapté par le bureau C2 PROJECT SPRL, dans le cadre de l'appel à projet « Coeur de Village 2022 -2026 ».

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N°2023_048 relatif au marché de travaux ayant pour objet le réaménagement de la Place communale d'Orp-Jauche dans le cadre de l'appel à projets « Coeur de Village 2022-2026 (Réf auteur de projet n°2M19-120_08) », établi par C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 729.142,68 € hors TVA ou 882.262,64 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De charger le Collège communal de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le montant inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230012) financé par emprunt et subsides.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;

- au Service Travaux pour suite voulue.

3.2. Adhésion à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie concernant le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Brabant wallon et des Communes adhérentes au marché.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 35° et 43 concernant les accords-cadres ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 2,6° et 7°b) concernant la centrale d'achat ;

*Attendu qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat sous forme d'accord-cadre est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

*Considérant que dans le cadre des travaux de réfection de voirie et d'espaces publics qu'ils soient subsidiés ou non-subsidiés, la Commune est amenée à procéder ponctuellement à des essais afin de s'assurer que l'exécution satisfasse aux recommandations prévues par le Qualiroutes ;

*Que, dès lors, tous les contrôles et les essais commandés par un pouvoir local doivent être réalisés par des laboratoires accrédités ;

*Que chaque pouvoir local peut se rattacher à la procédure lancée par chaque Direction territoriale du SPW Mobilité et Infrastructures et ainsi bénéficier des conditions de ces marchés ;

*Que, fort logiquement et dans un souci d'économie (frais de déplacement portés en compte par le laboratoire pour le prélèvement sur chantier), chaque pouvoir local devrait prioritairement s'adresser au laboratoire désigné par la Direction territoriale du SPW Mobilité et Infrastructures dans le ressort duquel il est situé ;

*Que le réseau de voiries communales de la Commune d'Orp-Jauche dépend de la Direction des routes du Brabant wallon ;

*Considérant que l'Ets LABOMOSAN s.a. s'est vu attribué le marché de services organisé par le Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures – Direction des Techniques Routières de la Région Wallonne – intitulé : « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes du Brabant Wallon et des Communes adhérentes au marché » (CSC n° MI-08.11.02-22-3967) ;

*Considérant que les prestations objet du marché sont exécutées sur :

- le réseau routier (non-structurant) relevant de la Région Wallonne sur lequel la Direction des Routes de Brabant wallon intervient ;

- le réseau routier relevant de l'administration communale située en Région Wallonne et adhérente à la centrale d'achat, dans le cadre de travaux routiers ;

- le réseau routier non-structurant relevant de la Région Wallonne, pour lequel la direction des techniques routières demande un essai ;

*Considérant que les prestations comprennent notamment :

- le déplacement sur le lieu de prélèvement ;

- le prélèvement ;

- la réalisation d'essais in-situ ;

- l'acheminement d'échantillons au laboratoire

- l'acheminement d'échantillons à la Direction des techniques Routières ;

- la réalisation d'essais en laboratoires ;

- la production d'un rapport d'essais conformément aux normes ;

*Considérant que cet accord-cadre a une durée de 2 ans à dater de la notification avec répétition ou reconduction éventuelle pour une durée maximum de 4 ans ;

*Considérant les projets sur le territoire communal, notamment Cœur de Village et PIC/PIMACI 2022-2024, qui nécessiteront la réalisation d'essais à différents stades de l'exécution ;

*Considérant qu'il serait intéressant de pouvoir bénéficier de prix avantageux via la centrale d'achat sous forme d'accord-cadre organisée par le Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures ;

*Considérant qu'il est, dès lors, proposé d'adhérer à cette centrale d'achat ;

*Considérant qu'il convient d'approuver et de signer la convention d'adhésion ;

*Considérant le projet de convention ;

*Qu'il est proposé de désigner le contrôleur des travaux, ou son représentant en qualité de personne chargée d'assurer le contrôle et le suivi d'exécution des commandes ;

*Considérant que les crédits budgétaires des différents projets serviront à financer les essais réalisés ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adhérer à la centrale d'achat sous forme d'accord-cadre organisé par le Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures – Direction des Techniques Routières de la Région Wallonne concernant le marché de service « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes du Brabant Wallon et des Communes adhérentes au marché » (CSC n° MI-08.11.02-22-3967) .

Article 2 : De signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 3 : De désigner le contrôleur des travaux, ou son représentant, en qualité de personne chargée d'assurer le contrôle et le suivi d'exécution de ses commandes

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A l'entreprise LABOMOSAN s.a. Chemin du Fond des Coupes 6 à 5150 Floreffe, pour information ;
- Sur le Guichet des pouvoirs locaux ;
- Au Service travaux, pour suite voulue ;
- Au Directeur financier.

4. ENSEIGNEMENT

4.1. Ratification de la décision du Collège communal du 26 juin 2023 ayant trait à l'approbation de la convention cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux aux Services de promotion de la santé à l'école de la Province du Brabant wallon.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, approuve la décision suivante prise par le Collège communal en sa séance 26 juin 2023 :

« ...

LE COLLEGE,

**Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ;*

**Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application au décret précité ;*

**Vu la décision du Collège provincial du Brabant wallon du 8 mars 2023 de renouveler les conventions cadre signées avec les pouvoirs organisateurs des écoles sous tutelles du Service de Promotion à la Santé à l'Ecole pour la période 2024-2030 ;*

**Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 relative à la décision de restructuration des écoles communales par la fusion par absorption de l'école communale de JANDRAIN/NODUWEZ par l'école communale d'ORP et le transfert de l'implantation de JANDRAIN vers l'école communale de MARILLES, et ce à partir du 28 août 2023, date de la rentrée de l'année scolaire 2023-2024 ;*

**Considérant que la promotion de la santé est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement dont la Commune est le pouvoir organisateur ;*

**Considérant que les établissements scolaires de la Commune d'Orp-Jauche sont affiliés au Service de Promotion de la Santé à l'École organisée par la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un service de promotion de la santé à l'école, qui prévoit la mise à disposition gratuite de médecins, infirmiers, assistants sociaux, des moyens de transports et locaux permettant d'assurer les bilans de santé obligatoires pour tous les élèves et l'organisation d'actions de promotion de la santé conformément au décret susmentionné ;*

**Considérant la convention cadre signée le 31 janvier 2008 entre la Province du Brabant wallon et la commune d'Orp-Jauche ;*

**Considérant que l'agrément des services de promotion de la santé à l'école arrive à échéance le 31 août 2024 et que la nouvelle demande d'agrément 2024-2030 doit parvenir à l'ONE entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2024 ;*

**Considérant que cette convention cadre doit être renouvelée, l'ONE s'étant vu confiée une mission opérationnelle d'accompagnement de l'enfant et devant mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé, par le biais de différentes structures dont les Services de Promotion de la Santé à l'École (PSE) ;*

**Considérant la nécessité d'adapter l'annexe 1 de ladite convention suite aux changements résultant de la restructuration des écoles communales au 28 août 2023 ;*

**Considérant que les services de la Province du Brabant wallon insiste sur l'urgence de transmettre les délibérations du Collège communal et du Conseil communal au plus tard pour le 1^{er} septembre 2023 ;*

**Considérant que le Conseil communal ne pourra se prononcer sur ce point qu'à la séance de la rentrée de septembre ;*

**Sur proposition de Monsieur Alain OVART, Echevin de l'enseignement ;*

DECIDE :

Article 1^{er} : *D'approuver la convention cadre, ci-annexée, d'affiliation des établissements scolaires communaux aux services PSE de la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'une servie PSE, sous réserve de ratification par le Conseil communal lors de la première séance du mois de septembre.*

Article 2 : *La présente convention entrera en application le 26 août 2024 pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 23 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service. Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.*

Article 3 : *d'adresser une copie de la présente délibération au service compétent de la Province du Brabant wallon (commune@brabantwallon.be).*

...»

HUIS CLOS.

La séance est levée à 20 heures et 29 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,
(sé) S. SANTUCCI

Le Président,
(sé) O. MAROY
